

Chapitre 1. GENERALITES

1.1 -Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique concerne un projet de structuration en eaux usées des citées périphériques de la commune de Cayenne, présenté par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Suite à une mise en demeure européenne pour non-conformité à la directive N° 91/271/CEE (V.ANNEXE 18) relative aux Eaux Résiduaires Urbaines, la CACL a engagé les démarches nécessaires à la mise en conformité du réseau de collecte et de traitement de la commune de Cayenne et de sa périphérie.

Cette directive européenne applicable depuis le 27 mars 1998, fait obligation de collecter et de traiter les Eaux Résiduaires Urbaines des communes de plus de 2000 habitants, et de les soumettre à un traitement secondaire. Elle précise également de :

- s'assurer que les stations d'épuration sont correctement entretenues de manière à avoir un rendement suffisant,
- prendre toutes les mesures afin de limiter la pollution des eaux réceptrices par le trop plein des eaux d'orages,
- surveiller les stations de traitement et les eaux réceptrices,
- Contrôler l'évacuation et la réutilisation des boues d'épuration.

Cette Directive, décrit des critères d'identification des zones sensibles et moins sensibles, elle dresse également la liste des prescriptions générales pour :

- Les systèmes de collecte
- Les rejets des stations d'épuration d'eau urbaines, y compris leurs valeurs limites d'émission
- Les eaux industrielles usées rejetées dans le système de collecte urbain

Les compétences communales en matière d'eau et d'assainissement ayant été transférées à la CACL, des demandes de permission de voirie, de circulation, de raccordement ont été accordées par les autorités afin que le pétitionnaire opère les travaux, objet de la présente enquête. Le pétitionnaire a donc débuté les travaux avant enquête publique (Voir. ANNEXE 10 à 17) :

- Arrêté Collectivité Territoriale de Guyane N° 020-16-CTG/DI du 04 avril 2016 suite à la demande de la CACL en date du 05 février 2016, portant permission de voirie.
- Arrêté Collectivité Territoriale de Guyane N° 5586-2016/CTG/DI du 29 novembre 2016, suite au marché de travaux d'assainissement notifié par la CACL à la SOGEA, portant réglementation temporaire de la circulation.
- Autorisation SEMSAMAR DG/PW/CT/17-0745 suite à une demande d'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées

- Autorisation Mairie de Cayenne N°2016/PVRD/124 du 19 octobre 2016 autorisant la société DLE OUTRE MER à effectuer des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées.
- Autorisation Mairie de Cayenne N°2017/PVRD/1 du 25 janvier 2017, autorisant des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées à la cité MIRZA.
- Autorisation Mairie de Cayenne N°2017/PVRD/2 du 25 janvier 2017, autorisant des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées à la cité MANGO.
- Autorisation Mairie de Cayenne N°2017/PVRD/85 du 04 décembre 2017, autorisant des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées aux adresses suivantes : Rue Mère Thérèse ; Rue des Kouyous ; Vendôme ; boulevard des cités ; Novaparc ; canal eau-Lisette.
- Autorisation Mairie de Cayenne N°2017/PVRD/94 du 04 décembre 2017, autorisant des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées aux adresses suivantes : Roseraie ; Madeleine ; Lotissement Patawa ; lotissement Orchidée ; Rue des Turquoises ; Rue des Topazes.
- Autorisation Mairie de Cayenne N°2017/PVRD/19 du 15 mars 2017, autorisant des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées aux adresses suivantes : Rue Auguste Boudinot ; Impasse cité petit Thémire ; Rue Moucayas ; rue des Manguiers ; Rue des mandarines ; Rue Pomme Rosa ; Giratoire Mirza ; Impase Mirza ; Rue des Quenettes.

1.2 -Présentation du demandeur

Depuis le 21 février 2005, date de modification des statuts de la CACL, l'EPCI assure la compétence de l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté. Il s'agit de mettre en œuvre, conformément à l'article L 2224-8 du CGCT (Code général des collectivités territoriales), les compétences suivantes :

- Sur les zones qui relèvent de l'assainissement collectif : Collecter, transporter, traiter les eaux usées et exploiter les ouvrages correspondants, assurer le contrôle des raccordements aux réseaux et éliminer les boues produites.
- Sur les zones d'assainissement non collectif, prendre en charge les dépenses de contrôles et réaliser les contrôles obligatoires imposées par la réglementation sur les ouvrages d'assainissement des habitations non raccordées à l'assainissement collectif.

Depuis le 1er janvier 2012, avec le passage à l'agglomération, la compétence assainissement s'étend à la collecte, au stockage et au traitement des pollutions liées aux Eaux Pluviales dans des conditions qui restent à préciser avec les communes.

De même, depuis le 1er janvier 2012, en application du L. 5211-9-2 du CGCT, la CACL est également en mesure d'assumer les pouvoirs de police de salubrité s'agissant de l'assainissement.

Au 31 décembre 2015, le service public d'assainissement collectif dessert 21300 abonnés (environ 85 200 EH).

Le zonage du territoire qui définit les zones devant être assainies en non collectif et celles qui doivent l'être en collectif, est en vigueur depuis 2006.

Ce zonage permet l'action réglementaire, la programmation des travaux et la perception des redevances en toute légitimité.

1.3 -Éléments de définition sur l'enquête publique relative à la loi sur l'eau

L'enquête publique sur l'eau et les particularités des dossiers d'assainissements :

Les opérations soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dès que le dossier est déclaré complet et régulier par l'autorité administrative compétente en matière environnementale. Aussi, s'agissant des dossiers d'assainissement, la demande d'autorisation doit comporter :

- Une description du système de collecte des eaux usées (zones desservies ; conditions de raccordements ; présentation et performance des équipements ; l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes ; le calendrier de mise en œuvre du système de collecte etc.)
- Une description des modalités de traitement des eaux collectées (les objectifs de traitement retenus ; les valeurs limites des pluies ; la capacité maximale journalière de traitement de la station pour lesquels les performances d'épurations peuvent être garanties ; le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ; les modalités prévues d'élimination des sous-produits issues de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration etc.)

L'avis technique de l'office de l'eau :

En référence à l'arrêté du 21 juillet 2015, l'office de l'eau a pour rôle de porter :

- Une expertise technique du dispositif d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement
- Une expertise technique des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement

Rappel sur le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA):

Le Schéma Directeur d'Assainissement, définit, délimite et règlemente les types d'assainissement à instaurer dans la commune et expose les travaux à réaliser pour leurs

fonctionnements. L'article 35 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 oblige chaque commune à se doter d'un SDA au plus tard le 31 décembre 2005. Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune :

- définition des types d'assainissement
- zonage qui délimite les types d'assainissement
 - zone d'assainissement collectif
 - zone d'assainissement non collectif
 - zone pluvial

1.4 -Elément sur le projet

Le projet de structuration en eaux usées des citées périphériques de Cayenne, doit permettre la mise en conformité du réseau de collecte et de traitement des Eaux Urbaines Résiduelles de la ville de Cayenne et de sa périphérie, en réalisant des opérations dans les secteurs les plus sensibles et les plus urgents.

En effet, le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la ville de Cayenne à plus de 14 années (ANNEXE 27). Vu les nécessités (risques sanitaires ; absence de réseau de collecte ; démographie ; besoins en logements...) et mise en demeure par l'union européenne, la réalisation de ce projet permettra au pétitionnaire de respecter le cadre fixé par la directive N° 91/271/CEE et également de mettre à jour son SDA, datant de l'année 2004.

Le projet est réparti en 7 lots sur lesquels de nombreux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ont été constatés. Les marchés de maîtrise d'œuvre ont été lancés au cours de l'année 2012 et le planning de réalisation est estimé à 9 années.

1.5 -Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier de consultation remis au commissaire enquêteur comporte :

1. Un dossier de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques de juillet 2016
2. Un dossier de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (**Résumé non technique**) de juillet 2016
3. Un dossier d'étude d'impact sur l'environnement valant document d'incidences loi sur l'eau de décembre 2016
4. Un dossier d'étude d'impact sur l'environnement (**Résumé non technique**) décembre 2016

5. Un dossier « complément à l'étude d'impact sur l'environnement valant document d'incidence loi sur l'eau » d'avril 2017
6. Une note complémentaire faisant suite à l'avis de l'autorité environnementale
7. Un avis de l'agence Régionale de Santé du 04 septembre 2017
8. Un avis de l'autorité environnementale du 12 septembre 2017
9. Une demande d'autorisation unique en vue de la réalisation du projet de structuration en eaux usées des citées périphériques de la commune de Cayenne, sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) du 28 novembre 2017
10. Un arrêté préfectoral DEAL/UPR Portant ouverture de l'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau du 28 novembre 2017
11. Un avis d'enquête publique
 - Ajouté au dossier le 22 décembre 2017 : Copie de l'avis d'enquête publique paru dans France-Guyane du 19 décembre 2017
 - Ajouté au dossier le 29 décembre 2017 : Copie de l'avis de l'Office de l'Eau de Guyane, au titre de la loi sur l'eau
 - Ajouté au dossier janvier 2018 : Copie du Schéma Directeur d'Assainissement de Cayenne

Il est à souligner que des pièces figurant déjà dans l'annexe des dossiers « étude d'impact et demande d'autorisation » ont été rajoutées à la consultation web 8 jours avant la clôture. Ces pièces sont les suivantes :

- L'étude d'impact environnementale
- La note de pré-cadrage pour la réalisation du dossier d'autorisation
- Le formulaire de demande de raccordement
- Le projet de convention spéciale de déversement d'eaux usées domestiques dans le réseau collectif d'assainissement
- Les procédures de curage des bâches de station de pompage
- Le cahier de prescriptions générales applicables aux travaux d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la CACL
- Le synoptique des postes de refoulement/relèvement publics **lot 1**
- Le synoptique des postes de refoulement/relèvement privés et public, de leurs réservoirs **lot 2 et 3**
- Le synoptique des postes de refoulement/relèvement **lot 4**
- Le synoptique des postes de refoulement/relèvement **lot 5**
- Le synoptique des postes de refoulement/relèvement privés et publics **lot 6**
- Le synoptique des postes de refoulement/relèvement **lot 7**
- La demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques
- La demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (*résumé non technique*)

Chapitre 2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 -Organisation de l'enquête

A -Rencontre avec le Pétitionnaire

Suite à ma désignation par ordonnance n° E17000020/97 le 13 novembre 2017, par le Président du Tribunal Administratif de Cayenne, j'ai contacté le Maitre d'ouvrage au cours du mois de novembre 2017 (46^{ème} semaine) pour convenir d'une première rencontre et d'une date de visite de la STEP (STation d'EPuration) Leblond, située sur la zone sud de la commune de Cayenne. Cette STEP collectera l'ensemble des eaux résiduaires urbaine de la ville de Cayenne et des citées situées à sa périphérie. Il s'en est suivi de quelques échanges et rencontres déclinées ci-dessous :

- **Le 17 novembre 2017 :**
 - Rencontre avec Monsieur Christophe BIENAIME (Responsable du service assainissement Direction de l'hydraulique et de l'environnement) Représentant du Pétitionnaire.
- **Le 24 novembre 2017 :**
 - Visite de terrain (STEP Leblond) avec le Pétitionnaire.
- **Le 27 novembre 2017 :**
 - Transmission par le Pétitionnaire suite à la demande du Commissaire Enquêteur, des documents relatifs aux périmètres des premières phases de travaux, déjà effectués avant l'enquête publique.
- **Le 28 novembre 2017 :**
 - Courriel au pétitionnaire pour la coordination et l'implantation des panneaux d'affichages.
- **Le 04 décembre 2017 :**
 - Courriel au pétitionnaire concernant les lieux d'affichages ainsi que le cadre réglementaire de l'affichage.
- **Le 05 décembre 2017 :**
 - Courriel au Pétitionnaire, pour la coordination et l'affichage.
- **Le 06 décembre 2017 :**
 - Courriel au Pétitionnaire, pour la coordination et l'affichage.

- **Le 06 décembre 2017 :**
 - Courriel réponse du pétitionnaire, confirmant l'implantation des panneaux d'affichage le 11 décembre 2017 au plus tard.

- **Le 18 décembre 2017 :**
 - Courriel faisant suite à un entretien avec le pétitionnaire concernant les motifs de démarrage des travaux avant l'enquête publique sur les lieux suivants :
 - Réseau de collecte route de la Madeleine en direction d'un poste de refoulement situé au rond-point Maringouin
 - Réseau de refoulement sous pression du poste de refoulement Maringouin à la STEP LEBLOND
 - Raccordement des STEP d'APOUNOU et ROSERAIE
 - Création d'un réseau de collecte et poste de levage pour les lotissements ORCHIDEE et PATAWA
 - Poste de refoulement TARZAN et NOVAPARC + Réseau gravitaire de refoulement
 - Réseau et refoulement MIRZA et BONHOMME

- **Le 19 décembre 2017 :**
 - Réponse du pétitionnaire au mail du Commissaire Enquêteur du 18/12/2018.

- **Le 21 décembre 2017 :**
 - Mail au pétitionnaire lui demandant la transmission des documents émis par les collectivités concernées, permettant l'occupation de leurs domaines respectifs, pour effectuer les travaux avant l'enquête publique.

- **Le 21 décembre 2017 :**
 - Transmission par le Pétitionnaire des autorisations de voirie reçues de 2 collectivités.

- **Le 08 janvier 2018 :**
 - Mail au Pétitionnaire sur l'existence ou non de sommes consignées dans le cadre de la circulaire du 08/12/06 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes, en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

- **Le 08 janvier 2018 :**
 - Mail de réponse du pétitionnaire confirmant qu'il n'y a pas eu de sommes consignées.
- **Le 23 janvier 2018**
 - Transmission au Pétitionnaire du rapport de synthèse.
- **Le 30 janvier 2018**
 - Transmission du Pétitionnaire de sa réponse aux observations consignées dans le rapport de synthèse.
 -
- **Le 08 février 2018**
 - Transmission du Pétitionnaire du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux usées de l'année 2004.

B –Autres rencontres et correspondances

Cette enquête a également nécessité la rencontre de différents acteurs déclinés ci-dessous :

- **Le 15 novembre 2017 :**
 - Proposition de rencontre du chef d'unité de police de l'eau.
- **Le 20 novembre 2017 :**
 - Entretien avec les services de la Mairie de Cayenne concernant les permanences.
 - Transmission de mail au secrétariat du Maire de Cayenne.
- **Le 20 novembre 2017 :**
 - Proposition de date de rencontre au Chef d'unité de police de l'eau.
- **Le 21 novembre 2017 :**
 - Mail de la Responsable du pôle urbanisme et règlementaire pour un rendez-vous fixé au 23 novembre 2018, pour les formalités d'usage.
- **Le 21 novembre 2017 :**
 - Rencontre avec M. JEAN Benoit Chef d'unité police de l'eau, milieux naturels ; biodiversité ; sites et paysages.

- **Le 23 novembre 2017 :**
 - Rencontre avec la Responsable du pôle urbanisme et règlementaire de la Mairie de Cayenne
- **Le 24 novembre 2017 :**
 - Rendez-vous avec Mme INIMODE de l'office de l'eau (reporté).
- **Le 04 décembre 2017 :**
 - Rencontre avec Mme INIMODE.
- **Le 07 Décembre 2017 :**
 - Transmission de documentations règlementaires à la responsable du pôle urbanisme de la Mairie de Cayenne.
- **Le 18 décembre 2017 :**
 - Mail au chef d'unité de police de l'eau, concernant le démarrage des travaux avant l'enquête publique.
- **Le 18 décembre 2017 :**
 - Mail de réponse du chef d'unité de police de l'eau.

C -Visite du site

Le 24 novembre, accompagné de M. BIENAIME (représentant du pétitionnaire), j'ai effectué la visite de la STEP (station d'épuration) Leblond. La visite des autres sites (bassin déversoir ; poste de refoulement...) a été effectuée sans le pétitionnaire, son représentant étant manifestement retissant.

2.2 -Déroulement des procédures

A -Période de l'enquête et consultation des dossiers

Conformément à l'arrêté préfectoral n°247/DEAL/UPR du 28 novembre 2017, l'enquête a démarré le vendredi 15 décembre 2017 pour se terminer le lundi 15 janvier 2018, soit une période de 32 jours.

Les pièces du dossier d'enquête publique ont été mises à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à savoir du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018 inclus, au service de l'urbanisme, parc de voirie de la Mairie de la commune de Cayenne, situé au boulevard de la République 97300 Cayenne, aux heures normales d'ouverture de ses bureaux, du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00.

Il n'y a pas eu de prolongation de l'enquête.

B -Publicité légale

La réglementation précise que l'avis d'enquête publique portant les indications relatives à l'organisation de l'enquête doit être publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Les publications n'ont eu lieu que dans le journal France-Guyane, seul journal régional.

- La première publicité légale est parue dans le journal France Guyane le 29 novembre 2017.
- La deuxième publicité légale est parue dans le journal France Guyane le 19 décembre 2017.

C -Affichage

Suite à plusieurs relances effectuées auprès du pétitionnaire, j'ai constaté le mercredi 13 décembre 2017, 2 jours précédant la première permanence, que l'affichage règlementaire (fond jaune) avait été effectué sur les sites suivant :

- Lot n°1
 - Cité Roseraie ; Cité Mortin ; Patawa ; Orchidées ; Patient ; Castor ; Toussaint : **2 affichages règlementaires** (situé aux 2 entrées principales des groupements de citées côté route de la Madeleine)
- Lot n°2
 - Cité Jasmin et St Thérèse : **1 affichage règlementaire** (situé à l'entrée principale route du tigre)
- Lot n°3
 - Lotissement Jean-François ; Homat ; Bonhomme : **4 affichages règlementaires** (situés à chaque entrée principale)
- Lot n°4
 - Cité Anatole ; Brutus ; Boulevard de la République : **2 affichages règlementaires** (situés à chaque entrée principale)
- Lot n°5
 - Cité Lafaurie ; Quintus ; Minfir ; Laurie ; Manguier ; Césaire ; Quintus ; Capullo ; Ampigny ; Aradin ; Tamarinier ; Mango : **4 affichages règlementaires** (situés à chaque entrée principale de groupement de cités)

- Lot n°6
 - Cité Grant ; Horth ; Montjoyeux ; fruit à pain ; domaine du Montabo ; Zéphyr ; lycée Melkior ; Résidence de la plage ; Novotel ; Lotissement Julien : **6 affichages règlementaires** (situés à chaque entrée principale de groupement de cités)
- Lot n°7
 - Cité Chatenay ; Pasteur ; Alexandre ; Goyaviers ; Ho Kong Tia : **4 affichages règlementaires** (situés à l'entrée principale de chaque cité)

D -Autres supports d'information

Il n'y a pas eu de support d'informations supplémentaires.

E -Réunion Publique

Il n'y a pas eu de réunion publique.

F -Permanences

Les permanences se sont tenues dans les locaux du service de l'urbanisme de la Mairie de Cayenne. Elles se sont déroulées comme suit :

- ✓ Le vendredi 15 décembre 2017 de 9h00 à 12h00
 - ✓ Le vendredi 22 décembre 2017 de 9h00 à 12h00
 - ✓ Le vendredi 29 décembre 2017 de 9h00 à 12h00
 - ✓ Le vendredi 05 janvier 2018 de 9h00 à 12h00
 - ✓ Le vendredi 12 janvier 2018 de 9h00 à 12h00
 - ✓ Le lundi 15 janvier 2018 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 15 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 : Permanence au service de l'urbanisme de la mairie de Cayenne.

J'ai constaté que l'affichage a été réalisé sur les panneaux publics d'affichage au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du service de l'urbanisme de la Mairie. J'ai observé que le personnel d'accueil du service de l'urbanisme a été informé et formé sur la procédure à suivre pour la mise à disposition et la consultation du dossier d'enquête publique par les citoyens.

J'ai été installé dans un bureau situé au 1^{er} étage de l'immeuble du service de l'urbanisme, habituellement réservé au Maire de la commune.

Il n'y a pas eu d'observation pour cette première journée. J'ai été interrogé par un administré qui souhaitait s'informer sur la période de l'enquête publique.

- Le vendredi 22 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 : Permanence au service de l'urbanisme de la Mairie de Cayenne.

L'affichage est régulier. Il n'y a pas eu d'observation sur le registre d'enquête. J'ai rajouté au dossier, la copie de l'avis d'enquête publique paru dans le journal France Guyane du 19 décembre 2017.

- Le vendredi 29 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 : Permanence au service de l'urbanisme de la Mairie de Cayenne.

L'affichage est régulier. J'ai reçu un usager qui s'interrogeait et s'inquiétait de la situation de son quartier, vu les dégâts des eaux observés récemment sur l'île de Cayenne. Il voulait avoir la confirmation, que son quartier n'était pas concerné par l'actuel projet. Cet administré n'a pas souhaité remplir le registre d'enquête publique.

- Le vendredi 05 janvier 2018 de 9h00 à 12h00

L'affichage est régulier. J'ai reçu ce jour, Mme TRIVEILLOT Jacqueline et Mr GUENNEC Gilles, ils ont tous deux consulté le dossier et souhaité des explications sur les procédures qui seront mises en œuvre à la fin des travaux pour le raccordement des administrés ; sur l'information du public et sur le démarrage des travaux dans certains quartiers.

- Le vendredi 12 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 : Permanence au service de l'urbanisme de la Mairie de Cayenne.

L'affichage est régulier. Je n'ai reçu aucun usager à la permanence ce jour-là.

- Le vendredi 15 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 : Permanence au service de l'urbanisme de la Mairie de Cayenne.

L'affichage est régulier. J'ai accueilli, un usager de la ville de Cayenne, qui souhaitait s'enquérir de quelques informations, concernant des éventuelles subventions qui seraient versées aux administrés, pour leur raccordement, sur le nouveau réseau.

G-Auditions et entretiens complémentaires

Considérant la nécessité d'une meilleure information pour me permettre de formuler un avis circonstancié et en connaissance de cause, j'ai demandé à m'entretenir avec des techniciens d'administrations susceptibles de m'apporter les renseignements complémentaires dont j'avais besoin.

J'ai donc auditionné :

Le 21 novembre 2017 : M. Benoit JEAN (Chef d'unité police de l'eau, milieux naturels ; biodiversité ; sites et paysages)

Le 04 décembre 2017 : Mme. Myriane INIMODE (Office de l'Eau de la Guyane)

De ces auditions j'ai retenu les indications suivantes :

- 1) L'état du réseau de traitement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Cayenne, nécessite une mise en conformité sans délai, au regard des impacts environnementaux et les risques sanitaires actuels.
- 2) Le Schéma Directeur d'Assainissement de la ville de Cayenne n'est pas à jour.
- 3) Il est nécessaire de veiller au bon calibrage (diamètre) du réseau et d'avoir une bonne évaluation des impacts des eaux claires parasites.
- 4) La mesure de la durée de la surverse (par temps de pluie) est une donnée qui doit être transmise à la Police de l'Eau et à l'Office de l'Eau pour la détermination de la conformité du système de collecte.

H- Clôture de l'enquête

La période d'enquête était fixée du vendredi 15 juillet 2017 au lundi 15 janvier 2018. J'ai récupéré le registre d'enquête mis à disposition du public au service de l'urbanisme de la Mairie de Cayenne le mardi 16 janvier 2018.

J'ai établi avec le pétitionnaire une rencontre le 23 janvier 2018 pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations qui sera soutenu d'un exposé de présentation.

I- Le procès-verbal de synthèse

En référence à la réglementation en vigueur, dès la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

J'ai donc rencontré Monsieur Christophe BIENAIME (Responsable du service assainissement Direction de l'hydraulique et de l'environnement) représentant du pétitionnaire, le 23 janvier 2018 pour la remise du procès-verbal de synthèse en y joignant en pièce jointe la copie des observations mises au registre par les intervenants. Il n'y a pas eu de courrier postal ou électronique.

Chapitre 3. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1-Observations recueillies

Les observations ont été formulées par écrit sur le registre d'enquête qui a été côté et paraphé par mes soins. J'ai clôturé le registre le 16 janvier 2018. Je n'ai reçu aucun courrier, aucune note explicative.

L'ensemble des questions, observations et remarques a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse permettant d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

3.2-Thèmes retenus

Les observations ont portées sur 4 thèmes :

1. L'information du Public
2. Le démarrage des travaux dans certains quartiers
3. Le raccordement des administrés au nouveau réseau
4. L'état des voiries après les travaux

3.3-Appréciation partielle à la conclusion finale

Pour chaque thème retenu je mentionne les observations et souhaits du public, j'indique la réponse du pétitionnaire et j'expose mes suggestions et mon avis.

1. L'information du Public

Ce thème est abordé dans la principale contribution. 2 questions, distinctement posées, sont soumises au Pétitionnaire.

« Comment et quand pensez-vous débiter une campagne d'information auprès des usagers ? »

Réponse du Pétitionnaire : Une campagne de communication avait été réalisée en 2015 sur l'assainissement collectif en général. Cette campagne s'était faite à travers de la diffusion de spot avant et après les journaux télévisés des chaînes locales, de la diffusion de communiqué paru au France Guyane et de l'envoi de courrier via la facture d'eau.

Cette campagne avait pour objectifs de sensibiliser les usagers à l'assainissement collectif, de rappeler les obligations des propriétaires de biens desservis et de notifier le départ du délai de raccordement pour l'ensemble des secteurs desservis.

Une nouvelle campagne de communication sera lancée au cours de l'année 2018 via les mêmes outils d'informations auxquels s'ajouteront les réseaux sociaux.

○ Communication sur les travaux : Une communication sera faite dès le lancement des appels d'offres pour la réalisation des travaux via une parution dans un journal local et la distribution de communiqué dans les boîtes aux lettres des secteurs visés. Ainsi, le propriétaire aura au minimum 3 ans (à minima un an de travaux à laquelle s'ajoutent les deux années de délais réglementaire pour se raccorder) pour préparer le raccordement de son bien tant d'un point de vue financier que technique.

Les zones de travaux seront également publiées sur le site internet de la CACL (www.cacl-guyane.fr).

- **Avis du commissaire enquêteur** : *Bien que déjà effectuée, la campagne d'information doit faire l'objet d'une programmation s'échelonnant jusqu'à la fin des travaux. Les modes de diffusions choisis doivent être accessibles à tous les usagers (ex : non voyant, mal entendant etc...). Pour que l'information soit effective, au regard de la population diverse et variée, le « porte à porte » doit être envisagé et réalisé. Le volet concernant la taxation à destination des habitants collectés, devra faire l'objet d'une communication particulière.*

« Est-il possible que la Communauté d'Agglomération du Centre Littorale organise des réunions dans les maisons de quartier ? »

Réponse du Pétitionnaire : Le service assainissement de la CACL participe régulièrement à des réunions de quartier organisées par la mairie de Cayenne afin de répondre aux éventuelles demandes d'information relatives à l'assainissement des eaux usées.

Il pourra être envisagé de réaliser des réunions d'information spécifiques dans les maisons de quartiers concernés par les travaux.

- **Avis du commissaire enquêteur** : *Les demandes des usagers doivent être pris en considération, d'autant qu'ils sont les premiers concernés par les différents impacts des travaux, que ce soit les nuisances à court terme ou la préservation de l'environnement à plus long terme. Les maisons de quartiers étant un lieu de rencontre et d'échange pour les citoyens, elles présentent le support idéal pour la communication. La CACL ne doit pas faire l'économie des moyens qui sont à sa disposition afin de toucher le plus grand nombre d'usager et ainsi organiser des rencontres d'information dans les secteurs concernés par les travaux.*

2. Le démarrage des travaux dans certains quartiers

Ce thème est également abordé dans la principale contribution.

« Pourquoi certains travaux sont-ils déjà effectués dans les cités « Lafaurie » et « Mirza » (lot n°5) ? »

Réponse du Pétitionnaire : Il n'y a pas eu de réponse de la part du Pétitionnaire pour cette question.

- *Avis du commissaire enquêteur : Je m'interroge sur l'incidence de cette question sur le démarrage des travaux sans l'enquête publique. (art L 216-18 du code de l'environnement)*

« Comment les administrés seront-ils informés des débuts des travaux pour les autres lots »

Réponse du Pétitionnaire : Il n'y a pas eu de réponse de la part du Pétitionnaire pour cette 2nde question.

- *Avis du commissaire enquêteur : Je n'émet aucun avis*

3. Le raccordement des administrés au nouveau réseau

« Combien de temps sera accordé à l'usager pour se raccorder au nouveau réseau ? »

Réponse du Pétitionnaire : Une fois le réseau d'assainissement mis en service, une communication sera réalisée via les médias locaux et la distribution de communiqué dans les boîtes à lettres afin de notifier la mise en service et le démarrage du délai légal de raccordement de 2 ans conformément à l'article L.1331-1 du code de santé publique.

Il est à noter que lorsque le réseau est mis en service, les parcelles desservies sont alors considérées comme raccordables. Ainsi, et conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire de ces parcelles est assujéti à la taxe Raccordable Non Raccordé. Cette dernière est d'un montant équivalent au prix de l'assainissement et est proportionnelle à la consommation d'eau potable du bien desservi mais non raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

Une fois le raccordement réalisé et constaté par le service assainissement de la CACL, la part « collecte et traitement des eaux usées » est facturée au locataire via sa facture d'eau.

- *Avis du commissaire enquêteur : Je n'émet aucun avis, vu que le délai légal de raccordement est cadré juridiquement.*

« Quel sera le coût du raccordement ? »

Réponse du Pétitionnaire : Le coût du raccordement est variable selon la configuration des biens et le positionnement de la fosse à l'intérieur de la parcelle. En effet, le coût ne sera pas le même selon le linéaire de la canalisation à poser pour raccorder la fosse et selon le type de surface traversé par cette dernière (surface bétonnées, carrelées, ou espaces verts).

La CACL n'intervient pas en domaine privé, il s'agit alors d'une relation commerciale entre le propriétaire et le plombier de son choix. Comme dans tout domaine, la CACL conseille de faire réaliser plusieurs devis avant de s'engager avec un prestataire.

- *Avis du commissaire enquêteur : le contrôle de conformité des branchements privés devait conduire à une étude de mise en conformité, se traduisant pour chaque particulier par :*
- *Un diagnostic initial*
 - *Un avant projet détaillé avec plan*
 - *Un estimatif chiffré détaillé des travaux*
 - *Un quantitatif des travaux*

A l'appui de ce contrôle de conformité, le pétitionnaire devait être en mesure de chiffrer le coût du raccordement.

« Qui paiera le raccordement ? »

Réponse du Pétitionnaire : Le raccordement à la boîte de branchement positionné en limite de propriété sur le domaine public ainsi que l'acquiescement de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) sont à la charge du propriétaire du bien à raccorder.

- *Avis du commissaire enquêteur : Les travaux liés au raccordement au réseau public d'assainissement peuvent être en partie subventionnés, à la condition que la CACL (en collaboration avec l'agence de l'eau), ait réalisé au préalable, un contrôle de conformité des branchements privés. Ce contrôle conduisant à une étude de mise en conformité, devrait se traduire pour chaque particulier par :*
- *Un diagnostic initial*
 - *Un avant projet détaillé avec plan*
 - *Un estimatif chiffré détaillé des travaux*
 - *Un quantitatif des travaux*

Il appartient par la suite à la CACL de formaliser toutes les procédures avec l'agence de l'eau.

« Quelles sont les normes techniques de raccordement ? »

Réponse du Pétitionnaire : Dès lors que le réseau de collecte des eaux usées est mis en service, le propriétaire d'un bien desservi doit déposer une demande de raccordement auprès du service assainissement de la CACL. Il s'agit d'un formulaire de demande à compléter, ce dernier est disponible sur le site internet de la CACL (www.cacl-guyane.fr). Il peut également être récupéré à la CACL ou transmis par mail sur demande, demande à envoyer à l'adresse mail spac@cacl-guyane.fr. Une fois le dossier de demande de

raccordement complet réceptionné par le service assainissement, un courrier d'autorisation de raccordement est alors transmis au pétitionnaire, ce courrier est accompagné d'un guide du raccordement qui reprend les normes techniques à respecter. Ce guide est joint au présent courrier.

Il est à noter que lors des travaux, la CAACL positionne au mieux la boîte de branchement afin de faciliter le raccordement. Cependant, certaines contraintes peuvent apparaître, notamment la présence d'autres réseaux qui limite la profondeur de la boîte de branchement, dès lors, une pompe de relevage pourra être nécessaire au raccordement du bien.

➤ *Avis du commissaire enquêteur : Je n'émet aucun avis*

« Est-il prévu une aide financière pour les raccordements effectués par les administré ? »

Réponse du Pétitionnaire : La CAACL rappelle l'obligation réglementaire qui incombe aux collectivités compétentes en matière d'assainissement, se limite à la pose du collecteur principal situé sous voirie.

La canalisation de branchement reliant ce dernier à la boîte de branchement en limite de propriété pourrait donc être à la charge du propriétaire.

Cependant, dans une volonté de diminuer le coût des travaux de raccordement, la CAACL a pris le parti de réaliser ces branchements en même temps que le réseau en lui-même. Cela permet également un gain de temps et des économies puisque les branchements sont alors réalisés par la même entreprise et chiffrés dans la masse des travaux globale du chantier.

Outre la réalisation des branchements, la CAACL n'accorde pas d'aide au raccordement. Cependant, d'autres institutions peuvent en allouer, c'est le cas de l'Agence National pour l'Amélioration de l'Habitat, gérée localement par la DEAL, et la Collectivité Territorial de Guyane. Ces aides sont généralement accordées sous conditions.

Avis du commissaire enquêteur : Je n'émet aucun avis

4. L'état des voiries après les travaux

« Afin de préserver l'état des voiries, pourquoi des travaux de mise en souterrain du réseau électrique ne s'effectue pas sur les mêmes lots pendant la même période ? »

Réponse du Pétitionnaire : Dans l'idéal, tous les travaux de pose de réseaux (eau pluviales, eaux usées, télécom, électrique etc.) se feraient en même temps et les voiries seraient réalisées par la suite, cela est d'ailleurs réalisé sur les nouvelles zones d'aménagement non encore urbanisées comme par exemple la ZAC Hibiscus. Cela est permis car l'ensemble des réseaux est réalisé par un même maître d'ouvrage comme l'EPFAG par exemple, qui ensuite rétrocède les réseaux aux collectivités compétentes.

Cependant, sur les secteurs déjà urbanisés tels que les citées périphériques au centre-ville de Cayenne, la compétence relative à ces différents réseaux et notamment le réseau électrique, ne relève pas du même organisme, l'un relève de la CACL et l'autre d'EDF. Ainsi les secteurs prioritaires de chacun de ces domaines ne sont pas forcément les mêmes. De plus, ces travaux sont subventionnés par différents organismes selon la nature des réseaux, ainsi les différentes autorités compétentes sont contraintes par des impératifs de délais différents, de fait, les budgets alloués à ces opérations et donc la réalisation des travaux sont difficilement coordonnables.

Avis du commissaire enquêteur : Je n'émet aucun avis

PARTIE 2 :
CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

2. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre 1. CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique N°247 DEAL/UPR du 28 novembre 2017

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques de juillet 2016

Vu l'étude d'impact sur l'environnement valant document d'incidences loi sur l'eau de décembre 2016

Vu le complément à l'étude d'impact sur l'environnement valant document d'incidence loi sur l'eau du 24 mai 2017

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 04 septembre 2017

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 septembre 2017

Vu la réponse du Pétitionnaire suite à l'avis de l'autorité environnementale

Un dossier complet à été mis en consultation à destination du public pendant une durée de 32 jours, au cours desquels j'ai recueilli 4 contributions

Ayant observé que :

La ville de Cayenne à été mise en demeure par l'union européenne, nécessitant ainsi une mise aux normes de ses équipements de traitement des eaux résiduaires urbaines, au regard des défauts, de l'absence et/ou de l'obsolescence des réseaux existants.

La nature du projet et les travaux envisagés par le pétitionnaire, répondent à un besoin d'utilité publique. La non réalisation de ces travaux peut engendrer des problèmes environnementaux et sanitaires graves.

Le pétitionnaire a amené des éléments de réponse à certaines interrogations de la population.

Les impacts du projet sur l'environnement seront limités

Les travaux envisagés respectent le cadre que lui impose la réglementation.

En conséquence de ce qui précède, je donne un **avis favorable sous réserve** que :

- les travaux effectués avant l'enquête publique (annexe 24 à 26), sur 3 secteurs (le lot 3 ; le lot 5 ; le lot 1 travaux de collecte gravitaire et de refoulement jusqu'à la STEP Leblond) soient expertisés.
- les documents justifiant les normes des matériaux utilisés, tel que prévu dans le cahier des prescriptions générales des travaux d'assainissement sur le territoire de la CACL (chapitre 2 du fascicule 70 du CCTG) soient transmis.

ANNEXES